

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0171 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement, rue des Genêts, pour une livraison

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire,

Considérant la demande présentée par M

Considérant que la demande porte sur la réservation d'une place de stationnement devant le 4, rue des Genêts à Montigny-lès-Cormeilles, pour favoriser le stationnement d'un camion pour la livraison d'une véranda,

Considérant que le stationnement est prévu du 16 au 20 juin 2025,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la livraison de la véranda effectuée par l'entreprise LE CARPENTIER VERANDAS, domiciliée 13, rue Louis Garre à Auvers sur Oise :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une place de stationnement située face au 4, rue des Genêts à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : Il appartiendra à l'entreprise LE CARPENTIER VERANDAS de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

Article 3 : Cet arrêté sera effectif du **16 au 20 juin 2025**.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise LE CARPENTIER VERANDAS , au moins 48h00 avant le stationnement. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des places de stationnement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 juin 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13/06/2025